

# **COMMUNE D'ORGES**



## **REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS**

# COMMUNES D'ORGES ET DE VUGELLES - LA MOTHE

## REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

---

### Table des matières

#### Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier      Champ d'application
- Art. 2              Définitions
- Art. 3              Compétences

#### Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4              Tâches des Communes
- Art. 5              Ayants droit
- Art. 6              Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7              Récipients et remise des déchets
- Art. 8              Déchets exclus
- Art. 9              Feux de déchets
- Art. 10             Pouvoir de contrôle

#### Chapitre 3 – FINANCEMENT

- Art. 11             Principes
- Art. 12             Taxes
- Art. 13             Echéance

#### Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 14             Exécution par substitution
- Art. 15             Décision de taxation
- Art. 16             Recours
- Art. 17             Sanctions

#### Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 18             Abrogation
- Art. 19             Entrée en vigueur

**Annexe 1 : Directive des Communes d'Orges et de Vugelles- La Mothe concernant le financement de la gestion des déchets**

**Annexe 2 : Directive de la Commune d'Orges prévue à l'article 3 du règlement**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), les Communes d'Orges et de Vugelles-La Mothe édictent le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. premier Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire des Communes d'Orges et de Vugelles-La Mothe.

Il s'applique à l'ensemble du territoire et à tous les détenteurs de déchets des deux communes.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le PET, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

### **Art. 3 Compétences**

Les Municipalités assurent l'exécution du présent règlement.

Elles édictent à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

Les Municipalités peuvent déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de leurs tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elles collaborent avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la STRID.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches des Communes**

Les Communes organisent la gestion des déchets urbains de leur territoire. Elles gèrent individuellement les ordures ménagères. Elles sont également responsables de l'élimination

des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale, ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elles veillent à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elles prennent toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur leur territoire.

Elles organisent la collecte séparée des déchets valorisables.

Elles encouragent le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elles organisent un service de broyage. Elles veillent à ce que les déchets organiques qui leur sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elles informent la population sur les mesures qu'elles mettent en place.

#### **Art. 5 Ayants droit**

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans les Communes.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire des Communes.

#### **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs déposent les ordures ménagères aux endroits indiqués par chaque commune. Les déchets encombrants doivent être déposés à la déchetterie intercommunale des Charrières (exception cf annexe 2). Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives communales. (cf annexe 2)

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie intercommunale selon la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse des Municipalités.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les bâtiments de plus de 6 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par les Municipalités. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

## **Art. 8 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ; outils de bricolage électriques et électroniques ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les ampoules, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, le PET, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets. (cf annexe 2)

## **Art. 9 Feux de déchets**

Selon le Règlement d'application de la Loi du 05.09.2006 sur la gestion des déchets (RLGD), l'incinération en plein air n'est admise que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenus par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

## **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires des Municipalités à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

### **Art. 11 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

Les deux Communes perçoivent des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elles ont la charge.

Les Municipalités réévaluent chaque année le montant des taxes en fonction des charges réelles. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elles communiquent les éléments sur lesquels elles se basent pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

### **Art. 12 Taxes**

Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, les Communes perçoivent une taxe dont les éléments essentiels (mode de calcul, montant maximum, conditions d'assujettissement et de perception) font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement. Cette annexe est soumise à l'adoption des législatifs communaux et à l'approbation du département compétent.

**Art. 13 Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

**Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT****Art. 14 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, les Municipalités peuvent y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

Les Municipalités fixent le montant à percevoir et le communiquent au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

**Art. 15 Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision des Municipalités relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

**Art. 16 Recours**

Les décisions des Municipalités qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

**Art. 17 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les sentences municipales s'appliquent.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Les Communes ont le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

**Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES****Art. 18 Abrogation**

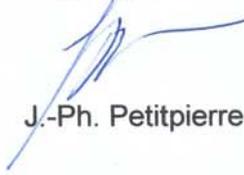
Le présent règlement abroge le règlement sur la gestion des déchets adopté le 25 octobre 2007 par le Conseil général d'Orges et le 13 décembre 2007 par le Conseil général de Vugelles-La Mothe.

**Art. 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité d'Orges dans sa séance du 3 mars 2009

Le Syndic :

  
J.-Ph. Petitpierre



La Secrétaire :

  
S. Guignard

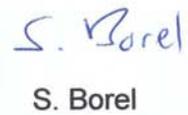
Adopté par la Municipalité de Vugelles-La Mothe dans sa séance du 14 août 2008

La Syndique :

  
S. Oulevay



La Secrétaire :

  
S. Borel

Adopté par le Conseil général d'Orges dans sa séance du 2 avril 2009

Le Président :

  
R. Forestier



La Secrétaire :

  
S. Martin

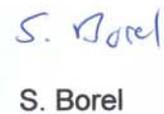
Adopté par le Conseil général de Vugelles-la Mothe dans sa séance du 28 août 2008

Le Président :

  
M. Jeckelmann



La Secrétaire :

  
S. Borel

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement.

Lausanne, le 2.1. AVR. 2009

La Cheffe du Département





## Annexe 1

### Dispositions des Communes d'Orges et de Vugelles-La Mothe concernant le financement de la gestion des déchets (selon l'article 12 du règlement sur la gestion des déchets)

La taxe comprend **une taxe forfaitaire et une taxe proportionnelle au volume** (taxe au sac).

#### Montants des taxes :

1) **Taxe forfaitaire** : Au maximum Fr. 58.- par an et par habitant de 20 ans et plus.

2) **Taxe au sac** : proportionnelle au volume.

La vente des sacs taxés se fait dans les commerces de la région ainsi qu'à l'administration communale. Le prix du sac est actuellement de :

*Fr. 1.- pour le sac de 17 l*

*Fr. 1.95 pour le sac de 35 l*

*Fr. 3.80 pour le sac de 60 l*

*Fr. 6.- pour le sac de 110 l*

(Vente par rouleau)

Les montants indiqués s'entendent avec TVA comprise.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, les Municipalités adaptent le montant de la taxe aux coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité des deux communes.

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

#### Conditions pour les déchets des entreprises

Les entreprises sises sur le territoire des deux communes qui génèrent des déchets, quels qu'ils soient, doivent pourvoir à leur traitement, par recyclage ou par destruction, à leurs frais et selon des modes admis par la législation.

Les Municipalités peuvent prendre en charge les déchets urbains recyclables, récupérables ou incinérables, provenant des entreprises, aux conditions fixées par des conventions qu'elles signent avec celle-ci.

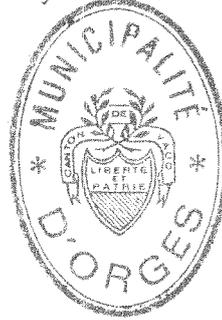
#### Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur dès le 01.01.2009, après approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité d'Orges dans sa séance du ...19.02.2008...

Le Syndic :

J.-Ph. Petitpierre



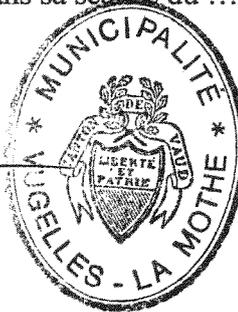
La Secrétaire :

S. Guignard

Adopté par la Municipalité de Vugelles-La Mothe dans sa séance du ...14 août 2008

La Syndique :

S. Oulevay



La Secrétaire :

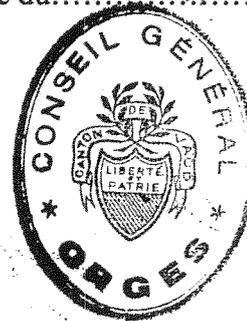
S. Borel

S. Borel

Adopté par le Conseil général d'Orges dans sa séance du ...25.09.2008

Le Président :

R. Forestier



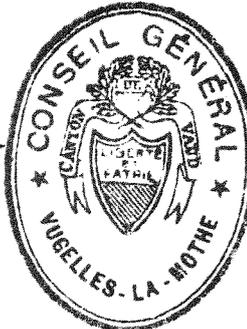
La Secrétaire :

S. Martin

Adopté par le Conseil général de Vugelles-La Mothe dans sa séance du ...28 août 2008

Le Président :

M. Jeckelmann



La Secrétaire :

S. Borel

S. Borel

Approuvé par le Département Sécurité et Environnement.

Lausanne, le ...19 DEC. 2008

La Cheffe du Département



## **Annexe 2**

### **Directive de la Commune d'Orges (selon l'article 3 du règlement)**

Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine par la Société de transport (ou selon les horaires STRID) qui vide les containers appartenant à la Commune.

Horaire d'ouverture de la déchetterie intercommunale Orges – Vugelles-La Mothe :

**Les lundis de 18h00 à 19h00, les mercredis de 18h00 à 19h00 et les samedis de 10h00 à 12h00, sauf les jours fériés officiels.**

-----

La Commune d'Orges encourage vivement les habitants à faire des composts pour les déchets végétaux.

**Déchets compostables** : les déchets organiques ménagers sont : fruits, légumes, épiluchures, fleurs fanées, coquilles d'œufs, marc de café et thé, plantes, sable à chat, cendres de bois, sciure, pain rassis.

### **Sont acceptés à la déchetterie intercommunale :**

**Déchets encombrants incinérables** : les déchets incinérables avec plus de 50 cm de côté (armoires, table, chaise, moquette, matelas, bois imprégné, sagex, skis, ...).

**Déchets de papier** : les journaux, illustrés, prospectus, livres, annuaires, enveloppes, sacs en papier (le tout correctement ficelé) ; **déchets carton** dans compartiment séparé.

Les déchets des emballages de lait et jus, le papier goudronné, les serviettes sont exclus des papiers et cartons et doivent être éliminés dans les sacs d'ordures ménagères.

**Le verre**, trié par couleur.

**PET** : les bouteilles de boissons avec le logo.

**Objets encombrants métalliques** : les objets avec plus de 50% de métal. Tous gros objets métalliques : sommiers, casseroles, marmites, outils, vélos, mobilier métallique. Séparer les éléments combustibles (bois, tissu, caoutchouc...).

**Boîtes de conserves** : les débarrasser de leur étiquette et les rincer à l'eau de vaisselle.

**Aluminium et fer blanc** : les écraser.

**Capsules Nespresso**

**Textiles et chaussures**

**Les déchets inertes** : porcelaine, faïence, vitres, miroirs, briques, béton, terre, gravats, plâtre, ciment,...

**Les déchets de chantier** ne doivent pas dépasser la quantité équivalente à un ménage ; en cas de démolition, le propriétaire doit amener ses déchets directement à la gravière de Sergey SA.

**Appareils électriques et électroniques** (« appareils OREA ») : l'ordonnance sur la restitution, la remise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) prescrit à l'art. 3 : l'obligation pour l'utilisateur de rapporter ses appareils usagés à un fabricant, à un importateur, à un commerçant ou à une entreprise d'élimination et art. 4 : l'obligation pour les fabricants, les importateurs et les commerçants de reprendre les appareils qu'ils proposent dans leur assortiment. Les usagers sont donc priés de favoriser le retour auprès du vendeur.

**Déchets ménagers spéciaux** : piles, ampoules, tubes fluorescents, produits chimiques, huile.

**Batteries, accumulateurs et piles** : batterie de véhicules, piles, blocs rechargeables doivent être rapportés au lieu de vente ou chez STRID.

**Pneus** : retourner au fournisseur ou éventuellement chez STRID, moyennant taxe.

**Huiles minérales et végétales** : Huiles minérales : moteur et engrenage, vidange, hydraulique,...

Huiles végétales : friteuse, glycérine, salade, machines à coudre,...

**Médicaments** : ne jamais jeter dans la poubelle ou la cuvette des WC mais les apporter chez votre pharmacien pour identification et recyclage ou chez STRID.

**Déchets spéciaux toxiques ménagers** : ne jamais jeter dans la poubelle ou la cuvette des WC. Ils doivent être neutralisés avant d'être éliminés. A retourner chez le fournisseur, pharmacien, droguiste ou chez STRID.

### **Sont refusés à la déchetterie intercommunale :**

- a) les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs. (A ramener au clos d'équarrissage ou dans les lieux désignés).
- b) les véhicules hors d'usage et leur composants (pneus, etc.).
- c) les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

Dans le cas où la taxe au sac viendrait à entrer en vigueur dans le périmètre nord (STRID SA) ou dans le canton, la commune se réserve le droit de l'appliquer.